

**Ce texte a été retiré
par son auteur
le 18 novembre 2016**

N° 4043

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 septembre 2016.

PROPOSITION DE LOI

portant adaptation du code minier au droit de l'environnement,

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Bruno LE ROUX, Jean-Paul CHANTEGUET, Frédérique MASSAT, Sabine BUIS, Chantal BERTHELOT, Françoise DUBOIS, Florence DELAUNAY, François-Michel LAMBERT, Jean-Marc FOURNEL, Corinne ERHEL, Marie-Lou MARCEL, Marie-Noëlle BATTISTEL, Fabrice VERDIER, Jean-Luc LAURENT, Sylviane ALAUX, Nicolas BAYS, Christophe BOUILLON, Jean-Yves CAULLET, Viviane LE DISSEZ et les membres du groupe socialiste, écologiste et républicain ⁽¹⁾ et apparentés ⁽²⁾,

députés.

(1) *Ce groupe est composé de Mesdames et Messieurs* : Ibrahim Aboubacar, Patricia Adam, Sylviane Alaux, Éric Alauzet, Jean-Pierre Allossery, François André, Nathalie Appéré, Kader Arif, Christian Assaf, Pierre Aylagas, Alexis Bachelay, Guillaume Bachelay, Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Guy Bailliart, Alain Ballay, Gérard

Bapt, Frédéric Barbier, Serge Bardy, Claude Bartolone, Christian Bataille, Delphine Batho, Marie-Noëlle Battistel, Laurent Baumel, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Catherine Beaubatie, Jean-Marie Beffara, Luc Belot, Karine Berger, Gisèle Biémouret, Philippe Bies, Erwann Binet, Jean-Pierre Blazy, Yves Blein, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Christophe Borgel, Florent Boudie, Marie-Odile Bouillé, Christophe Bouillon, Brigitte Bourguignon, Malek Boutih, Kheira Bouziane, Emeric Bréhier, Jean-Louis Bricout, Jean-Jacques Bridey, Isabelle Bruneau, Sabine Buis, Jean-Claude Buisine, Sylviane Bulteau, Vincent Burroni, Alain Calmette, Jean-Christophe Cambadélis, Colette Capdevielle, Yann Capet, Christophe Caresche, Marie-Arlette Carlotti, Fanélie Carrey-Conte, Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Castaner, Laurent Cathala, Jean-Yves Caullet, Christophe Cavard Nathalie Chabanne, Guy Chambefort, Jean-Paul Chanteguet, Marie-Anne Chapdelaine, Guy-Michel Chauveau, Pascal Cherki, Jean-David Ciot, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Marie-Françoise Clergeau, Romain Colas, David Comet, Philip Cordery, Valérie Corre, Jean-Jacques Cotel, Catherine Coutelle, Jacques Cresta, Pascale Crozon, Frédéric Cuvillier, Seybah Dagoma, Karine Daniel, Yves Daniel, Carlos Da Silva, Pascal Deguilhem, Florence Delaunay, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Carole Delga, Jacques Dellerie, Pascal Demarthe, Sébastien Denaja, Françoise Descamps-Crosnier, Jean-Louis Destans, Michel Destot, Fanny Dombre-Coste, René Dosière, Philippe Doucet, Sandrine Doucet, Françoise Dubois, Jean-Pierre Dufau, Anne-Lise Dufour-Tonini, Françoise Dumas, William Dumas, Jean-Louis Dumont, Laurence Dumont, Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Philippe Duron, Olivier Dussopt, Éric Elkouby, Henri Emmanuelli, Corinne Erhel, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Alain Fauré, Martine Faure, Olivier Faure, Hervé Féron, Richard Ferrand, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Hugues Fourage, Jean-Marc Fournel, Valérie Fourneyron, Michèle Fournier-Armand, Michel Françaix, Christian Franqueville, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Geneviève Gaillard, Yann Galut, Guillaume Garot, Renaud Gauquelin, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Geneviève Gosselin-Fleury, Pascale Got, Marc Goua, Linda Gourjade, Laurent Grandguillaume, Jean Grellier, Élisabeth Guigou, Chantal Guittet, David Habib, Razy Hammadi, Benoît Hamon, Mathieu Hanotin, Joëlle Huillier, Monique Iborra, Françoise Imbert, Michel Issindou, Éric Jalton, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Romain Joron, Régis Juanico, Laurent Kalinowski, Marietta Karamanli, Philippe Kemel, Chaynesse Khirouni, Bernadette Laclais, Conchita Lacuey, François-Michel Lambert, François Lamy, Anne-Christine Lang, Colette Langlade, Jean Launay, Pierre-Yves Le Borgn', Jean-Yves Le Bouillonec, Gilbert Le Bris, Anne-Yvonne Le Dain, Jean-Yves Le Déaut, Viviane Le Dissez, Annie Le Houerou, Annick Le Loch, Jean-Pierre Le Roch, Bruno Le Roux, Mme Marie-Thérèse Le Roy, Marie Le Vern, Marylise Lebranchu, Michel Lefait, Dominique Lefebvre, Patrick Lemasle, Catherine Lemorton, Christophe Léonard, Annick Lepetit, Arnaud Leroy, Michel Lesage, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Martine Lignières-Cassou, Audrey Linkenheld, François Loncle, Lucette Lousteau,

Victorin Lurel, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Philippe Martin, Martine Martinel, Frédérique Massat, Véronique Massonneau, Sandrine Mazetier, Michel Ménard, Patrick Mennucci, Kléber Mesquida, Pierre-Alain Muet, Philippe Naillet, Philippe Nauche, Nathalie Nieson, Robert Olive, Maud Olivier, Monique Orphé, Michel Pajon, Luce Pane, Christian Paul, Rémi Pavros, Germinal Peiro, Jean-Claude Perez, Sébastien Pietrasanta, Christine Pires Beaune, Philippe Plisson, Elisabeth Pochon, Pascal Popelin, Dominique Potier, Michel Pouzol, Régine Povéda, Christophe Premat, Joaquim Pueyo, François Pupponi, Catherine Quéré, Valérie Rabault, Monique Rabin, Dominique Raimbourg, Marie Récalde, Marie-Line Reynaud, Pierre Ribeaud, Eduardo Rihan Cypel, Denys Robiliard, Alain Rodet, Marcel Rogemont, Frédéric Roig, Barbara Romagnan, Gwendal Rouillard, René Rouquet, Alain Rousset, François de Rugy, Béatrice Santais, Odile Saugues, Gilbert Sauvan, Gilles Savary, Gérard Sebaoun, Christophe Sirugue, Julie Sommaruga, Suzanne Tallard, Pascal Terrasse, Sylvie Tolmont, Jean-Louis Touraine, Stéphane Travert, Catherine Troallic, Cécile Untermaier, Daniel Vaillant, Jacques Valax, Michel Vauzelle, Fabrice Verdier, Michel Vergnier, Patrick Vignal, Jean-Michel Villauméz, Jean-Jacques Vlody et Paola Zanetti.

(2) Marie-Françoise Bechtel, Chantal Berthelot, Jean-Luc Bleunven, Yves Goasdoué, Edith Gueugneau, Christian Hutin, Jean-Luc Laurent, Serge Letchimy, Gabrielle Louis-Carabin, Paul Molac, Hervé Pellois, Napole Polutélé et Boinali Said.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi est ambitieuse car elle se propose de moderniser le code minier en prenant en compte les principes constitutionnels de la Charte de l'environnement et d'assurer aux activités minières un meilleur niveau de sécurité juridique.

En effet, la situation du code minier actuel reste largement insatisfaisante pour de nombreuses raisons et son adaptation aux principes du code de l'environnement est devenue impérative.

Les fondements du droit minier sont anciens. Le code minier de 1810 en a établi les fondements en établissant : la distinction entre substances de mine et substances de carrière, le libre choix du concessionnaire par l'État, la rémunération de la collectivité par voie de redevance, le contrôle de l'administration par une police spéciale des mines.

Plusieurs corrections notables sont intervenues pour faire évoluer ce droit minier, notamment l'abolition des concessions perpétuelles ⁽¹⁾, le regroupement en un code

unique des dispositions éparses ⁽²⁾ ou la prise en compte des préoccupations environnementales ⁽³⁾, qui a placé les exploitations de carrière sous l'empire des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'affirmation de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par son activité ⁽⁴⁾, la participation du public ⁽⁵⁾ ou la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ⁽⁶⁾.

Enfin, la recodification à droit constant de la partie législative du code minier par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 a bien fait l'objet d'un projet de loi de ratification, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 avril 2011, mais l'ordonnance n'a jamais été ratifiée même si des modifications intervenues ultérieurement ont donné un caractère législatif à certains articles recodifiés.

Alors que tant les exigences constitutionnelles de la Charte de l'environnement que les engagements internationaux de la France, c'est-à-dire la Convention d'Åarhus du 25 juin 1998, imposent à l'autorité publique de faire en sorte que les citoyens prennent part aux décisions les concernant, le défaut de participation des populations locales dans le processus de décision publique en matière minière mais également l'obsolescence du code minier ont été soulignés par la problématique des gaz de schiste ainsi que par les interrogations sur l'activité minière aurifère et pétrolière en Guyane.

Face aux enjeux soulevés par la nécessaire réforme du code minier, la commission du développement durable de l'Assemblée nationale a joué un rôle déterminant.

Un premier rapport d'information sur les gaz de schiste a été remis, le 8 juin 2011, par MM. Philippe Martin et François-Michel Gonnot. La proposition de loi examinée sur le rapport conjoint de MM. Michel Havard et Jean-Paul Chanteguet a abouti à la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique. La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, a renforcé la participation du public dans la procédure d'octroi des titres miniers.

La commission du développement durable s'est également investie sur la réforme du code minier en consacrant à ce sujet plusieurs de ses réunions plénières et de ses tables-rondes dont l'une des plus récentes a concerné les conséquences économiques, sociales et sanitaires de l'orpaillage illégal en Guyane.

Suite à la mission confiée par le Gouvernement à M. Thierry Tuot, elle a créé un groupe de travail dont les membres ont mené un large programme d'auditions et rencontré

l'ensemble des parties prenantes du secteur : élus locaux, services ministériels, associations de protection de l'environnement, associations ou fédérations professionnelles, instituts de recherche, personnalités qualifiées, professeurs de droit.

Le rapport d'information, présenté le 15 mai 2015, souligne les constats partagés par les membres du groupe de travail comme le maintien d'une législation minière autonome et la compétence minière à l'échelon central, une meilleure information des populations et des territoires concernés, la consultation des élus territoriaux, un mécanisme de participation renforcée du public à travers le « groupement momentané d'enquête ». Mais il prend acte aussi des désaccords sur des questions précises, comme celles liées au rescrit procédural, qui permettrait d'interdire tout recours ultérieur pour vice de forme, à la délivrance quasi-automatique d'une concession minière à tout détenteur d'un permis exclusif de recherches, ou à l'établissement d'un schéma national minier et à son caractère indicatif ou prescriptif.

La réforme du code minier a été annoncée par le Gouvernement, il y a cinq ans, sous la précédente législature.

Dès le 22 avril 2011, la ministre de l'écologie, Nathalie Kosciusko-Morizet, commandait à l'avocat Arnaud Gossement un rapport sur la réforme du droit minier, qui a été remis dès le 12 octobre de la même année ⁽²⁾. Le 14 février 2013, M. Jean-Marc Ayrault, alors Premier ministre, confiait à M. Thierry Tuot, conseiller d'État, la mission de réformer le code minier selon les principes présentés par Mme Delphine Batho, ministre de l'écologie. Pourtant annoncé pour le printemps 2014 par MM. Philippe Martin et Arnaud Montebourg, puis pour l'été 2014 par Mme Ségolène Royal, enfin pour l'automne 2014 par M. Arnaud Montebourg, tout projet de loi a été repoussé après le vote de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte à l'été 2015. Les consultations se sont poursuivies pendant cette période et de nombreuses réunions interministérielles ont été menées : pourtant, aucun texte n'a été inscrit par le Gouvernement à l'ordre du jour du Parlement.

Or il serait dommage que tout le travail effectué à travers les études d'impact, les nombreux documents préparatoires et les multiples concertations n'aboutisse pas. Le temps est ainsi venu de légiférer et de faire avancer une réforme qui ne peut plus attendre au risque de faire voler en éclats le consensus construit au cours de ces dernières années.

C'est pourquoi, il a été décidé de déposer cette proposition de loi qui reprend en grande partie le dispositif issu des travaux menés par le Gouvernement et par le Parlement.

Il convient tout d'abord de ratifier l'ordonnance n° 2011-91 du 25 janvier 2011 portant codification législative du code minier : c'est l'objet de l'**article 1^{er}** de la proposition de loi.

Les titres I et II (**articles 2 à 8**) réaffirment les principes du modèle minier français qui restera distinct du code de l'environnement et concernera toutes les substances de mine. L'État est conforté dans son rôle de pilote de la politique minière et dans sa qualité d'autorité délivrant les titres miniers. L'intérêt général y est défini comme la conciliation de plusieurs exigences liées au droit de l'environnement, à l'intérêt des populations et à l'association des collectivités territoriales (**articles 2 et 5**). La distinction est maintenue entre titres miniers et travaux. Les termes de « permis de recherches » et de « concession » sont remplacés par « titre d'exploration » et « titre d'exploitation » (**article 4**).

Le titre III (**article 9**) a pour but d'améliorer l'information et la participation du public dans les procédures minières. Il prévoit la création d'une procédure renforcée d'information et de participation du public, notamment à travers un groupement participatif d'information et de concertation regroupant toutes les parties prenantes, et la possibilité d'instituer une commission spéciale de suivi après l'octroi d'un titre d'exploitation.

Le titre IV (**articles 10 et 11**) contribue à la création d'un espace de débat national qui reposera sur un Haut-Conseil des mines, lieu de concertation et de débat sur la politique minière, sur la mise en œuvre d'une politique nationale des ressources et usages miniers, et sur un registre national des titres miniers.

Les titres V (**articles 12 à 14**) et VI (**articles 15 à 23**) sécurisent les procédures par un système de rescrit, améliorent la prise en compte des enjeux environnementaux dans les procédures en basant l'évaluation environnementale des projets de titres miniers sur le code de l'environnement, en reprenant pour les travaux miniers les principes de la législation relatives aux ICPE avec notamment un renvoi aux dispositions du code de l'environnement pour leur instruction, leur contrôle et leur sanction, et en précisant également la nomenclature des travaux miniers, les prescriptions générales et les procédures d'enregistrement.

Le titre VII (**article 24**) rénove le dispositif national de gestion de l'après-mine en instaurant la responsabilité de l'exploitant et en améliorant la gouvernance actuelle du système d'indemnisation des victimes de dégâts miniers.

Le titre VIII (**articles 25 à 27**) améliore la prise en compte des spécificités ultramarines.

Le titre IX regroupe les dispositions diverses et transitoires. Ainsi, l'**article 28** rectifie l'ordonnance du 20 janvier 2011 et corrige des erreurs matérielles ; l'**article 29** tire les conséquences des nouvelles dispositions introduites dans le code minier et en particulier des changements de terminologie. L'**article 30** prend en compte la spécificité du droit du travail dans le domaine minier.

Certes, il conviendra que le Gouvernement complète cette proposition de loi par une demande d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures nécessaires aux modernisations, adaptations de cohérence et autres toilettages indispensables.

De même, les auteurs de la proposition de loi ont fait le choix de ne pas aborder la délicate question de la révision de la fiscalité minière, et attendent du Gouvernement qu'il présente les mesures nécessaires dans le cadre d'un projet de loi de finances.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est ratifiée.

TITRE I^{ER}

CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2

Le code minier est ainsi modifié :

1° Les articles L. 100-1 et L. 100-2 sont abrogés.

2° Au début du livre I^{er} est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :



« TITRE PRÉLIMINAIRE

« Art. L. 100-1. – I. – Les substances minérales ou fossiles assujetties au régime légal des mines n'appartiennent pas au propriétaire du sol et sont administrées par l'État en application de l'article 552 du code civil, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution et des dispositions spécifiques qui leurs sont applicables.

« II. – La gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles et les usages du sous-sol mentionnés par le code minier sont d'intérêt général, conformément aux dispositions du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Ils prennent en compte l'intérêt des populations.

« *Art. L. 100-2.* – La liste exhaustive des substances minérales ou fossiles assujetties au régime légal des mines est fixée par le chapitre I^{er} titre I^{er} du présent livre.

« Les autres substances minérales ou fossiles sont assujetties au régime légal des carrières, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent code. »

Article 3

L'intitulé du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par les mots : « et principes généraux »

Article 4

Au début du livre II du code minier, est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :

②

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« *Art. L. 200-1.* – Le présent livre régit l'exploration et l'exploitation de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue notamment du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à destination industrielle, ainsi que les installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers mis en œuvre pour ces opérations. ».

Article 5

L'article L. 312-1 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1.* – Un décret en Conseil d'État, pris après mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 120-1 du code de l'environnement, peut décider le passage à une date déterminée dans la catégorie des substances de mines de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières.

« Ce passage est décidé au vu de l'intérêt particulier de la substance, sur la base d'un rapport démontrant l'enjeu stratégique d'un tel changement de catégorie. Le projet de

décret est soumis à l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. »

TITRE II

MODÈLE MINIER FRANÇAIS ET TITRES MINIERS

Article 6

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

②

« *Chapitre III*

③

« *Modèle minier français*

« *Art. L. 113-1. – I. – L'exploration et l'exploitation minière nécessitent préalablement l'obtention d'un titre minier.*

« *II. – Par dérogation au I, la détention d'un titre minier n'est pas nécessaire pour l'exploration minière lorsqu'elle est réalisée dans les conditions suivantes :*

« *1° par le propriétaire de la surface ou avec son consentement et si nécessaire celui des ayants-droits pour autoriser l'accès à la surface, après déclaration à l'autorité administrative compétente de l'État ;*

« *2° sur commande publique, lorsqu'elle est conduite dans le seul but d'acquérir des connaissances relatives aux substances ou aux usages soumis aux dispositions du présent code, et sous réserve en cas de besoin d'accès aux terrains de l'accord des ayants-droits pour autoriser l'accès à la surface considérée. À défaut de ce consentement, l'autorité administrative compétente de l'État peut autoriser l'accès à la surface considérée, après que le propriétaire a été invité à présenter ses observations.*

« *III. – Lorsque le périmètre visé concerne un titre minier déjà attribué ou fait l'objet d'une demande de titre minier en cours d'instruction, le consentement du titulaire ou du demandeur doit être préalablement recueilli.*

« *IV. – Dans tous les cas, aucun travaux minier ne peut être mis en œuvre sans avoir préalablement satisfait aux procédures et exigences définies en application de l'article L. 162-1.*

« *Art. L. 113-2.* – Le ministre chargé des mines prend les décisions relatives aux titres miniers sous réserve des compétences dévolues aux collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution et des dispositions spécifiques qui leurs sont applicables.

« Le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande prend les décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers sous réserve des compétences dévolues aux collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution et des dispositions spécifiques qui leurs sont applicables.

« *Art. L. 113-3.* – Les modalités d'instruction des décisions administratives à prendre en application du code minier, ainsi que les modalités d'information, de consultation et de participation préalables du public et des collectivités territoriales y afférentes :

« 1° sont proportionnées, en l'état des connaissances notamment scientifiques et techniques à la date des demandes correspondantes, à l'objet desdites décisions, à leur durée, ainsi qu'à leur incidence sur l'environnement ;

« 2° assurent la protection des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, et notamment le secret en matière commerciale et industrielle.

« *Art. L. 113-4.* – Nul ne peut obtenir un titre minier s'il ne possède, au regard des intérêts et des obligations énumérés aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9, les capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien les opérations d'exploration ou d'exploitation correspondantes, dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 100-1.

« L'évaluation des capacités techniques et financières du demandeur tient compte de l'ensemble des titres miniers qu'il demande ou dont il est titulaire ; elle peut prendre en compte les capacités des personnes morales qui sont liées au demandeur et les garanties présentées par celles-ci. Le demandeur précise les moyens dont il dispose pour mobiliser ces garanties.

« *Art. L. 113-5.* – L'évaluation environnementale de la demande de titre minier, prévue à l'article L. 114-2, est prise en compte par l'autorité administrative compétente de l'État en vue de la délivrance du titre.

« *Art. L. 113-6.* – La demande de titre minier peut être refusée s'il existe un doute sérieux concernant la possibilité de procéder à l'exploration ou à l'exploitation du type de gisement visé sans conséquence grave et irréversible pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.

« *Art. L. 113-7.* – Les titres miniers sont divisés en deux catégories : les titres d’exploration et les titres d’exploitation.

« Le titre d’exploration confère pour une durée initiale maximale de cinq ans le droit exclusif d’explorer un périmètre pour une ou plusieurs substances ou un usage et de disposer librement des produits extraits à l’occasion des recherches et des essais.

« Le titre d’exploitation confère pour une durée initiale maximale de cinquante ans le droit exclusif d’exploiter et d’explorer un périmètre pour une ou plusieurs substances ou un usage.

« *Art. L 113-8.* – Le consentement d’un titulaire de titre minier existant, quelle que soit la substance, est nécessaire à l’octroi d’un nouveau titre minier sur une même zone. À défaut, le désaccord est tranché par l’autorité administrative compétente.

« *Art L 113-9.* – I. – Les titres miniers sont attribués par l’autorité administrative compétente :

« 1° Soit à la suite d’une demande, après mise en concurrence sauf dans le cas où le titre d’exploitation est octroyé sur le fondement de l’article L. 132-6 ;

« 2° Soit après un concours ouvert sur une zone déterminée.

« II. – Les demandes de titres miniers portant sur les granulats marins et, à terre, sur les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, ne sont pas soumises à concurrence.

« *Art. L. 113-10.* – I. – Afin de valoriser au mieux leurs ressources, dans un but d’intérêt public, des décrets en Conseil d’État peuvent définir, sur le territoire, le domaine public maritime, la zone économique exclusive et le plateau continental, des zones à vocation minière, susceptibles de faire l’objet d’un appel d’offres par arrêté ministériel à l’intention des explorateurs ou des exploitants. Cet arrêté est pris après avis du représentant de l’État dans le département, des collectivités territoriales concernées et du conseil général de l’économie, de l’industrie, de l’énergie et des technologies.

« La vocation minière de ces zones doit être attestée au regard de leur potentiel géologique, de la valeur stratégique des substances concernées et de l’intérêt économique national ou régional.

« II. – La délimitation des zones à vocation minière est précédée d'une évaluation environnementale soumise à l'autorité compétente en matière d'environnement, puis de l'accomplissement d'une procédure de participation du public réalisée en application :

« – de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement si l'appel d'offres ouvre une zone à l'exploration ;

« – de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement si l'appel d'offres ouvre une zone à l'exploitation.

« III. – Les décrets en Conseil d'État prévus au I peuvent arrêter les critères de sélection sur lesquels porte l'appel d'offres. Ces critères peuvent faire l'objet d'un cahier des charges annexé à l'arrêté d'appel d'offres.

« *Art. L. 113-11.* – Des titres miniers peuvent être accordés dans les zones à vocation minière instituées en application de l'article L. 113-10. Cependant, l'ensemble des demandes peut être rejeté, si l'autorité administrative compétente considère qu'aucune d'elles ne répond à l'appel d'offres.

« Une demande ou plusieurs demandes peuvent être retenues selon les modalités décidées par l'autorité administrative compétente.

« Le ou les titres miniers correspondants sont octroyés sans qu'une nouvelle instruction ait lieu au niveau local.

« *Art. L. 113-12.* – Les titres miniers peuvent être accordés conjointement à plusieurs personnes physiques ou sociétés commerciales.

« *Art. L. 113-13.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 7

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

②

« *Chapitre IV*

③

« *Titres miniers*

« *Art. L. 114-1.* – Le règlement de la concurrence donne lieu à des décisions expresses et motivées de l'autorité administrative compétente notifiées à chacun des candidats non retenus.

« Le choix du ou des candidats retenus, ainsi que les motifs de ce choix, leur sont notifiés et sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, sur le site internet de l'autorité administrative compétente pour prendre la décision et des préfectures concernées.

« *Art. L. 114-2.* – Sous réserve des dispositions de l'article L. 114-3, les demandes de titres miniers sont soumises à une évaluation environnementale, en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. Cette évaluation porte sur les effets notables que peut avoir la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou à l'exploitation du périmètre sollicité.

« Dans les cas où il est fait appel à la procédure de mise en concurrence, seule la ou les demandes du ou des candidats retenus font l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 114-3.* – I. – Pour l'application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement, le rapport environnemental de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 114-2 est adapté pour tenir compte de la nature même des titres miniers, préalables aux demandes d'autorisation d'ouverture d'installation, travaux, ouvrage et aménagement miniers.

« Ce rapport est proportionné à l'objet de la demande et à l'état des connaissances disponibles au moment où elle est présentée. Il présente ainsi à titre principal les critères de choix des techniques envisagées au regard de l'ensemble des techniques disponibles, les impacts génériques qui seraient liés à l'éventuelle mise en exploitation du gisement, et les moyens de les éviter, les réduire et, en cas d'impacts résiduels, les compenser.

« Plus spécifiquement, il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets des éventuels installations, travaux, ouvrages et aménagements miniers sur l'environnement, qui pourront être autorisés par l'autorité administrative compétente, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

« II. – Pour l'application de l'article L. 122-7 du code de l'environnement, la personne en charge de la transmission de la demande pour avis à une autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est l'autorité administrative en charge de l'instruction. »

« *Art. L. 114-4.* – Le ou les dossiers du ou des candidats retenus font ensuite l’objet d’une instruction locale et d’une procédure de participation du public.

« *Art. L. 114-5.* – Les collectivités territoriales concernées par une demande de titre minier régi par le présent code sont informées de l’existence de celle-ci dès le dépôt de la demande ou au moment de la publication de l’avis de mise en concurrence lorsqu’elle doit avoir lieu. Dans ce cas, elles sont informées du choix du ou des candidats retenus à l’issue de la mise en concurrence. Elles sont ensuite consultées dans les procédures d’instruction des titres miniers.

« *Art. L. 114-6.* – Toute décision d’octroi d’un titre minier doit être rendue au plus tard dans un délai de quatre mois pour les titres d’exploration et dans un délai de sept mois pour les titres d’exploitation.

« Les délais mentionnés au premier alinéa courent à compter de la fin de la procédure de mise à disposition du public ou, en cas d’enquête publique ou de recours à la procédure renforcée d’information et de concertation, à partir de la date de remise des conclusions du commissaire enquêteur ou du groupement participatif prévu à l’article L. 115-2.

« En cas d’impossibilité de statuer dans ce délai, l’autorité administrative compétente de l’État peut, avant le terme de ce délai, décider de le prolonger une fois, au maximum pour une même durée. Un décret en Conseil d’État précise le sens de la décision en cas de silence gardé par l’autorité administrative à l’issue de ce délai, éventuellement prolongé.

« En cas de recours à la procédure renforcée, et au plus tard à la date de publication de sa décision, l’autorité administrative compétente de l’État en matière d’octroi de titres miniers rend publique, par voie électronique, la façon dont elle a tenu compte des conclusions du groupement participatif.

« *Art. L. 114-7.* – Un cahier des charges précisant des conditions spécifiques à respecter par le demandeur peut être annexé à l’acte octroyant le titre minier. Il est porté à la connaissance du demandeur, préalablement à l’octroi du titre minier.

« Il peut, si la protection de l’environnement ou d’autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol le justifie, interdire le recours à certaines techniques d’exploration ou d’exploitation sur tout ou partie du périmètre du titre.

« Pour les titres d’exploitation, il peut également, le cas échéant, limiter les formations géologiques auxquelles le titre s’applique.

« *Art. L. 114-8.* – Les modalités d’application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d’État. »

Article 8

Le chapitre II du titre III du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° L’article L. 132-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-2.* – Le titre d’exploitation est accordé par décret en Conseil d’État. »

2° L’article L. 132-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-8.* – Sauf lorsqu’ils portent sur le domaine public maritime, le plateau continental ou la zone économique exclusive, l’institution d’un titre d’exploitation crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n’est pas susceptible d’hypothèque.

« Dans le cas où le titre d’exploitation porte sur le domaine public maritime, le plateau continental ou la zone économique exclusive, il représente uniquement un droit exclusif d’exploitation des ressources. »

TITRE III

INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 9

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

②

« *Chapitre V*

③

« *Participation du public : du groupement participatif
d’information et de concertation*



« *Section 1*

⑤

« Procédure renforcée d'information et de concertation

« *Art. L. 115-1.* – Il est créé une procédure renforcée d'information et de concertation du public facultative pour l'instruction des demandes de titres miniers. Cette procédure peut être engagée :

« 1° Soit en début d'instruction, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre :

« – s'il estime que la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou l'exploitation du périmètre sollicité est de nature à présenter des enjeux environnementaux significatifs ;

« – ou si la majorité des deux tiers des communes concernées le demande.

« Cette procédure est alors exclusive de toute autre modalité d'information et de participation du public ;

« 2° Soit en cours d'instruction et au plus tard jusqu'à quinze jours après la fin de la procédure de participation du public dans le cadre des titres d'exploration ou d'enquête publique dans le cadre des titres d'exploitation, par le représentant de l'État en charge de l'instruction locale, le ministre en charge des mines ou le ministre en charge de l'environnement, si l'analyse des avis exprimés le justifie.

« *Art. L. 115-2.* – I. – La procédure renforcée est mise en œuvre par un groupement participatif d'information et de concertation.

« II. – Le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande fixe la composition du groupement participatif par arrêté.

« Le groupement participatif comprend au moins un membre de chacun des cinq collèges suivants :

« 1° Populations locales concernées ;

« 2 Collectivités territoriales concernées ;

« 3° Associations agréées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 141-1 du code de l'environnement ou fondations reconnues d'utilité publique définies à l'article L. 141-3 du code de l'environnement ;

« 4° Fédérations professionnelles du secteur minier ;

« 5° Personnalités qualifiées, choisies pour leurs connaissances particulières et expertises.

« Ce groupement est présidé par un garant désigné par la commission nationale du débat public sur demande du représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande.

« Chacun des cinq collègues définis aux 1° à 5° du présent article bénéficie du même poids dans la formulation des conclusions du groupement participatif. Les observations d'un collègue non conformes aux conclusions finales rendues par le groupement participatif sont également présentées dans le cadre de ces dernières.

« III. – Le représentant de l'État dans le département peut, de sa propre initiative ou sur requête du demandeur, disjoindre du dossier soumis à la procédure renforcée les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de nature commerciale ou industrielle.

« *Art. L. 115-3. – I* – Le groupement participatif peut avoir recours à des tiers experts ou à des évaluations particulières. Dans ce cas, il élabore un cahier des charges auquel les experts devront satisfaire et qui est rendu public. Les experts sont sélectionnés par le groupement, sur proposition du représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande, et après accord du demandeur. Ces expertises et évaluations sont à la charge du demandeur, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

« II. – Le demandeur a le droit de produire une contre-expertise dont il assume les frais.

« Dans leur rapport d'expertise et de contre-expertise éventuelle, les experts désignés présentent des conclusions motivées et peuvent proposer, s'ils estiment que le projet ne peut être autorisé en l'état ou doit être amélioré, toutes préconisations qu'ils estiment nécessaires. Ces rapports sont remis au groupement participatif.

« *Art. L. 115-4. –* Un dossier simplifié est constitué par le demandeur. Il comprend une note de présentation de la demande, un résumé non technique de la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou l'exploitation du périmètre sollicité, l'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. Il est mis à disposition du public par le groupement participatif sur le site du représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande. Le public est informé de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où le dossier papier peut être consulté.

« Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information mentionnée au premier alinéa, le public est informé, par voie électronique, par une publication dans deux journaux locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande, ainsi que par affichage dans les mairies et les préfectures concernées par la demande, des modalités de la procédure de participation retenues. La durée de la consultation est de trente jours à compter de la mise à disposition du public du dossier mentionné au premier alinéa.

« Le demandeur est entendu par le groupement participatif autant de fois qu'il en fait la demande ou que le groupement en fait la demande, et au moins une fois avant que ce dernier ne rende ses conclusions. Le groupement participatif donne acte au demandeur des éventuelles communications écrites adressées par ce dernier.

« Les conclusions du groupement participatif ne peuvent être rendues avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations, propositions et contre-propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

« *Art. L. 115-5.* – Le groupement participatif assure la transparence de la procédure et veille à la participation du public, en garantissant l'expression des opinions, l'accès aux informations et la prise en compte de toutes les contributions qui lui sont soumises. Les communications de chacun de ses membres sont soumises aux dispositions de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

« Au plus tard à la date de la remise de ses conclusions, le groupement participatif rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document distinct, ses conclusions et leurs motifs. La synthèse des observations indique celles des observations du public dont il a été tenu compte.

« *Art. L. 115-6.* – Lorsque la demande d'ouverture d'installations, d'ouvrages, de travaux ou d'aménagements miniers est conjointe à une demande de titre minier, sa délivrance est soumise à la même procédure que celle à laquelle l'octroi du titre est soumis, et au moins à l'enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement lorsque les installations, ouvrages, travaux ou aménagements miniers prévus relèvent du régime de l'autorisation.

« *Art. L. 115-7.* – Le groupement participatif rend ses conclusions dans un délai de quatre mois à compter de sa création. Ce délai ne peut être prolongé qu'une fois, pour une durée maximale de deux mois, par arrêté du représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande. Dans ses conclusions, le groupement participatif formule une recommandation motivée sur les suites à donner à la demande. Passé ce délai, l'avis du groupement est réputé favorable et sans observation.

« La procédure renforcée est close lorsque les conclusions du groupement participatif sont rendues publiques.

35

« *Section 2*

36

« *Commission spéciale de suivi*

« *Art. L. 115-8.* – Lorsque le titre minier est délivré, le représentant de l'État dans le département peut instaurer une commission spéciale de suivi en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

« Sa composition tient compte de l'existence préalable d'un groupement participatif d'information et de concertation.

« Elle entend des rapports sur l'exploration ou l'exploitation et leurs impacts économiques et environnementaux. Le rapport annuel prévu à l'article L. 172-1 lui est notamment présenté.

40

« *Section 3*

41

« *Dispositions d'application*

« *Art. L. 115-9.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

TITRE IV

**ORGANISATION DU DIALOGUE NATIONAL ET POLITIQUE
NATIONALE DES RESSOURCES ET DES USAGES MINIERES**

Article 10

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

2

« *Chapitre VI*

③

**« Organisation du dialogue national et politique nationale
des ressources et des usages miniers**



« Section 1

⑤

« Haut conseil des mines

« Art. L. 116-1. – I. – Il est instauré un Haut conseil des mines qui est le lieu du dialogue stratégique entre les parties prenantes de l’exploration et de l’exploitation des ressources du sous-sol.

« Le Haut conseil des mines peut être saisi par le ministre chargé des mines ou par tout ministre intéressé de toute question relative au champ d’application du présent code et aux textes le modifiant ou en assurant l’application.

« II. – Outre son président et deux vice-présidents, le Haut conseil des mines est composé de membres représentant les différentes parties prenantes aux activités régies par le présent code, notamment le Parlement, les collectivités territoriales, dont les collectivités ultramarines, les intérêts économiques et sociaux de toute nature et les associations de protection de l’environnement.

« Les membres du Haut conseil des mines sont nommés, pour cinq ans, par arrêté du ministre en charge des mines. Leur mandat est renouvelable une fois.

« Le président du Haut conseil des mines a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« III. – Le fonctionnement et la composition du Haut conseil des mines sont fixés par arrêté du ministre en charge des mines.

« IV. – Les fonctions de membre du Haut conseil des mines ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, les membres du Haut conseil des mines peuvent être remboursés de leurs frais de transport et de séjour dans les conditions fixées par voie réglementaire pour les déplacements temporaires des personnels civils de l’État.

③

« Section 2

« Politique nationale des ressources et des usages miniers

« *Art. L. 116-2.* – La politique nationale des ressources et des usages miniers a pour objectif de déterminer les orientations nationales de gestion et de valorisation des ressources connues ou estimées pour servir l'intérêt économique des territoires et de la nation.

« *Art. L. 116-3.* – Sur la base de l'identification des substances régies par le présent code susceptibles d'être présentes dans le sous-sol ou sur le plateau continental et leur localisation, la politique prévue à l'article L. 116-2 propose des investigations à conduire pour compléter l'état des connaissances.

« Cette politique est formalisée dans un rapport élaboré, puis mis à jour tous les dix ans, par l'autorité administrative compétente de l'État, avec l'assistance des établissements publics et des instituts de recherches compétents.

« Une notice décrivant les techniques d'exploration et d'exploitation envisageables des substances identifiées, ainsi que les impacts associés et les moyens de les réduire est annexée au rapport mentionné au deuxième alinéa.

« *Art. L. 116-4.* – Le rapport prévu à l'article L. 116-3 est soumis pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. Il est présenté au Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'au Haut conseil des mines. Il est soumis au Parlement. Il est mis à disposition du public par voie électronique.

« *Art. L. 116-5.* – Les décisions administratives prises en application du présent code ne peuvent être refusées au motif qu'à la date de la demande, la politique nationale des ressources et des usages miniers n'a pas été formalisée, qu'elles portent sur une technique d'exploration ou d'exploitation non identifiée par cette politique ou qu'elles ne s'inscrivent pas dans les orientations de cette politique.

21

« *Section 3*

22

« **Registre national**

« *Art. L. 116-6.* – Un registre national recense l'ensemble des décisions administratives en vigueur prises en application du présent code. Ce registre est mis à disposition du public par voie électronique.

24

« Section 4

25

« *Dispositions d'application*

« Art. L. 116-7. – Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 11

La section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code minier est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

2

« *Sous-section 4*

3

« *Document d'orientation*

« Art. L. 133-14. – Pour chaque façade maritime métropolitaine, le document d'orientation pour une gestion durable des granulats marins fixe les objectifs et les modalités d'une gestion durable et équilibrée de l'exploration et de l'exploitation des substances minérales contenues dans les fonds marins autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1.

« Ce document est établi en fonction des besoins en granulats, des enjeux socio-économiques de toutes les activités maritimes concernées et des enjeux environnementaux de chaque façade maritime selon les principes et dispositions de l'article L. 219-7 du code de l'environnement. »

TITRE V

RECOURS, INTÉRÊTS À PROTÉGER ET POLICE DES MINES

Article 12

Le titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

②

« *Chapitre VII*

③

« *Recours*

« *Art. L. 117-1.* – Lorsqu’une décision administrative a été prise sur le fondement du présent code, toute personne intéressée, y compris le bénéficiaire de la décision, peut saisir, dans un délai de deux mois à compter de l’affichage ou de la publication de cette décision, la cour administrative d’appel compétente d’une demande de confirmation de la procédure suivie.

« La saisine de la cour suspend l’examen par toute autre juridiction des recours dirigés contre cette décision dans lesquels sont soulevés des moyens relatifs à la régularité de la procédure suivie.

« La demande est rendue publique par tous moyens permettant d’informer les personnes intéressées.

« Toute personne intéressée peut produire devant la cour un mémoire relatif à la régularité de la procédure suivie.

« La cour se prononce dans un délai de trois mois, qu’elle peut porter à six en raison de l’importance de l’autorisation contestée. Si elle n’a pas statué à l’issue de ce délai, le dossier est transmis au Conseil d’État qui se prononce dans un délai de trois mois.

« La cour examine tous les moyens relatifs à la régularité de la procédure qui lui sont soumis et tous ceux sur lesquels elle estime devoir se prononcer expressément, après en avoir informé les parties au préalable.

« La cour peut décider que la procédure est irrégulière.

« Elle adresse alors une injonction à l’autorité administrative compétente de l’État, indiquant les motifs de l’irrégularité et les modalités permettant d’y remédier, assorties d’un délai. Cette injonction est notifiée au bénéficiaire de la décision contestée. Elle est, à nouveau, saisie de la décision prise à l’issue de ces compléments de procédure dans les mêmes conditions qu’initialement.

« Lorsque la cour décide que la procédure est régulière, les autres recours de toute nature dirigés contre la décision ne peuvent plus faire valoir, ni par voie d’action, ni par voie d’exception, de moyens relatifs à la régularité de cette procédure. »

Article 13

L'article L. 161-1 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1.* – Les travaux d'exploration ou d'exploitation minière doivent respecter, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail le cas échéant complétées ou adaptées par le présent code en application de l'article L. 180-1, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts suivants :

« – la sécurité, la salubrité et la santé publiques ;

« – la solidité des édifices publics et privés ;

« – la conservation de la mine, des autres mines et des voies de communication ;

« – les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime ;

« – l'intégrité des câbles, réseaux ou canalisations enfouis ou posés ;

« – la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles, notamment les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement ;

« – la conservation des intérêts de l'archéologie et des immeubles classés ou inscrits, particulièrement ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine ;

« – les intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation.

« Ils doivent en outre garantir la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

Article 14

Le code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 171-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 171-1.* – L'État exerce une police des mines qui a pour objet de contrôler et d'inspecter les activités d'exploration et d'exploitation minières ainsi que de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances qui leur sont imputables, d'assurer la bonne exploitation du gisement et spécialement de faire respecter les exigences et les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. »

2° Le chapitre I^{er} du livre V est ainsi rédigé :

⑤

« *Chapitre I^{er}*

⑥

« *Constatation des infractions*

« *Art. L. 511-1.* – I. – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les inspecteurs de l'environnement habilités au titre du 2° du II de l'article L. 172-1 du code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent code ainsi qu'aux dispositions prévues par les textes pris pour son application.

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 8111-8 du code du travail, lorsqu'ils exercent les attributions de l'inspecteur du travail dans les mines et carrières, les agents mentionnés au I sont spécialement habilités.

« III. – Les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions prévues par le présent code et par les textes pris pour son application, exercent leurs compétences dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

« IV. – Pour l'application du présent article, les dispositions des articles L. 172-2 et L. 172-3 du code de l'environnement sont applicables.

« *Art. L. 511-2.* – I. – Le titre VII du livre I^{er} et le chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement définissent pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application.

« II. – Pour l'application de ces dispositions :

« a) La référence aux « installations », aux « installations classées » et aux « installations classées pour la protection de l'environnement » est remplacée par la référence aux « installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers » ;

« b) La référence au ministre chargé des installations classées est remplacée par la référence aux ministres chargés des mines et des installations classées ;

« c) La référence aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code minier est remplacée par la référence à l'article L. 161-1 du même code.

« Art. L. 511-3. – Les infractions sont constatées par des procès-verbaux. Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au représentant de l'État dans le département.

« Art. L. 511-4. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre. »

TITRE VI

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS MINIERS

Article 15

L'article L. 162-1 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-1. – I. – Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1, à l'exception des installations figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

« II. – Les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés au I sont soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'ils peuvent présenter.

« Ils sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres chargés des installations classées et des mines, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« III. – Le chapitre II du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement est applicable aux installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers mentionnés au I, à

l'exception des articles L. 512-2-1, L. 512-4, L. 512-6-1, L. 512-7-4, L. 512-7, L. 512-12-1, L. 512-13, L. 512-15, L. 512-16, L. 512-17, L. 512-18, L. 512-19 et L. 512-21.

« IV. – Pour l'application du III :

« a) La référence aux « installations » et aux « installations classées pour la protection de l'environnement » est remplacée par la référence aux « installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers » ;

« b) La référence au ministre chargé des installations classées est remplacée par la référence aux ministres chargés des mines et des installations classées ;

« c) La référence aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code minier est remplacée par la référence à l'article L. 161-1 du même code. »

Article 16

L'article L. 162-2 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-2. – I. –* L'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements est soumise à la constitution de garanties financières si elle comporte des installations :

« 1° D'extraction du minerai à ciel ouvert ou en souterrain susceptibles de présenter des enjeux importants de remise en état ;

« 2° Ou de gestion de déchets lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque prenant en compte des facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement.

« II. – Les garanties financières mentionnées au I sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou des inconvénients de chaque catégorie d'installations :

« – dans le cas mentionné au 1° du même I, la remise en état après fermeture ;

« – dans le cas mentionné au 2° dudit I, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

« Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

« Elles peuvent être mises en œuvre aussi longtemps que s'appliquent les pouvoirs de police des mines en application du chapitre III du titre VI du présent livre.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les installations, ouvrages, travaux et aménagements auxquels les I et II sont applicables, les différents types de garanties pouvant être constituées et les règles de fixation de leur montant.

« IV. – L'application aux installations, ouvrages, travaux ou aménagements, nouvellement concernés, de l'obligation de constitution de garanties financières est réalisée selon un échéancier fixé par décret en Conseil d'État. »

Article 17

L'article L. 162-4 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-4.* – L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement ou sa déclaration en même temps, le cas échéant, que sa demande de permis de construire.

« Les modifications relatives aux travaux, aux installations ou aux méthodes de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales de l'autorisation donnent lieu, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à une demande d'autorisation nouvelle soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale, notamment à une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »

Article 18

L'article L. 162-5 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-5.* – En complément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture d'installation, d'ouvrage, de travaux et d'aménagements miniers détermine, lorsque les méthodes d'exploitation le justifient, le phasage de l'exploitation, le volume maximal de déblais stockés, le volume maximal extrait ainsi que les conditions d'arrêt des travaux, de suivi et de surveillance du site à l'issue de l'exploitation.

« Elle définit, pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers mentionnées à l'article L. 162-2, le montant et les modalités de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. »

Article 19

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre VI du livre I^{er} du code minier est complétée par un article L. 162-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-5-1.* – En cas de suspension de l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage, l'exploitant prend toutes les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.

« Lorsque la période de suspension est supérieure à trois ans, l'autorité administrative compétente de l'État peut mettre en demeure l'exploitant d'engager la procédure d'arrêt des travaux selon les dispositions du chapitre III du présent titre. »

Article 20

L'article L. 162-6 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-6.* – L'ouverture de travaux de prospection, d'exploration ou d'exploitation de substances minérales ou fossiles mentionnées à l'article L. 111-1 en mer, que ce soit dans les eaux intérieures, dans la limite de douze milles marins, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental étendu, est soumise aux dispositions des articles L. 162-1 à L. 162-5-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« L'autorisation d'ouverture de travaux en milieu marin est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement. »

Article 21

L'article L. 162-11 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-11.* – Les articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, et les mesures prises en application des décrets prévus au 1^o du II de l'article L. 211-3 du même code s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers définis à l'article L. 162-1 du présent code.

« Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du présent titre fixent les règles applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. Elles valent autorisations ou déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. »

Article 22

Le code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 164-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 164-2.* – Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions et les modalités d'application du présent chapitre et les cas où il peut être dérogé en totalité ou en partie aux dispositions de l'article L. 164-1 pour des gîtes géothermiques de minime importance. »

2° À la première phrase des articles L. 163-4 et L. 174-1, après le mot : « personnes » sont insérés les mots : « ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 ».

3° L'article L. 163-6 est ainsi modifié :

a) Au début est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La déclaration d'arrêt des travaux est soumise à la consultation du public dans les conditions fixées à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement. » ;

b) À la première phrase, après le mot : « intéressées » sont insérés les mots : « , pris en considération les observations du public émises dans le cadre des procédures de participation mentionnée au premier alinéa, ».

4° L'article L. 163-9 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « personnes » sont insérés les mots : « ou susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 » ;

b) Les mots : « peut intervenir » sont remplacés par le mot : « intervient ».

Article 23

Le titre VI du livre I^{er} du code minier est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

②

« *Chapitre VI*

③

« *Contentieux des installations, ouvrages, travaux
et aménagements miniers*

« *Art. L. 166-1.* – Les décisions prises en application du présent titre sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

« Par exception, la compatibilité d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'un aménagement minier avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration. »

TITRE VII

RESPONSABILITÉ DES TITULAIRES DE TITRE MINIER ET FONDS DE SOLIDARITÉ NATIONALE APRÈS-MINE

Article 24

Le chapitre V du titre V du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 155-3 est ainsi modifié :

a) La première phase est ainsi rédigée : « Toute personne agissant en se prévalant d'un titre minier ou, à défaut, toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective des opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol et de ses usages est responsable des dommages imputables à son activité minière. »

b) Au début de la seconde phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle ».

2° Après l'article L. 155-3, sont insérés des articles L. 155-3-1 et L. 155-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 155-3-1.* – Lorsque la personne mentionnée à l'article L. 155-3 est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public, le fonds national de l'après-mine ou l'autorité administrative compétente de l'État en matière de police des mines peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures nécessaires à la réparation des dommages susvisés.

« Lorsque la société condamnée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article n'est pas en mesure de financer les mesures nécessaires à la réparation

des dommages incombant à sa filiale, l'action mentionnée au même premier alinéa peut être engagée à l'encontre de la société dont elle est la filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce si l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère ayant contribué à une insuffisance d'actif de la filiale est établie. Ces dispositions s'appliquent également à la société dont la société condamnée en application du présent alinéa du présent article est la filiale au sens du même article L. 233-1, dès lors que cette dernière société n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité incombant à sa filiale.

« Les sommes ainsi obtenues sont versées au liquidateur qui les emploie au financement des mesures de réparation des dommages directement imputables à l'activité minière. »

« *Art. L. 155-3-2.* – Une mission de solidarité nationale dénommée “Mission d'indemnisation de l'après-mine” supplée aux défaillances des détenteurs des permis, titres et autorisations régis par le code minier, ou des personnes énumérées à l'article L. 155-3, pour la réparation des dommages immobiliers imputables à l'activité minière. Cette mission peut être confiée à un fonds d'indemnisation dans les limites et conditions législatives et réglementaires le régissant.

« Pour cette mission, le fonds peut verser des provisions aux victimes directes des dommages. Il est subrogé dans les droits des personnes indemnisées ou indemnisables à concurrence des sommes qu'il leur a versées. Il a droit, en outre, au recouvrement des frais d'expertise qu'il a engagés, ainsi qu'à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.

« Lorsque, pour cette mission, le fonds transige avec la victime, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages ou au responsable de l'indemnisation visé à l'article L. 155-3, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 25

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du code minier est ainsi modifié :

1° L'article L. 611-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-1.* – Outre les titres d’exploration et d’exploitation mentionnés à l’article L. 113-7, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les substances de mines, à l’exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, peuvent également être exploitées en vertu d’une autorisation d’exploitation ou d’un permis d’exploitation délivrés selon les modalités prévues respectivement à l’article L. 611-10 et à l’article L. 611-25. »

2° L’article L. 611-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-2.* – Il ne peut être accordé d’autorisation d’exploitation ou de permis d’exploitation sur les fonds marins.

« Le conseil régional ou, lorsqu’il existe une collectivité unique, le conseil de cette collectivité unique rend un avis sur la délivrance des autorisations d’exploitation et des permis d’exploitation. »

3° Après l’article L. 611-2 sont insérés des articles L. 611-2-1 et L. 611-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 611-2-1.* – À terre, lorsque l’autorisation d’exploitation ou le titre minier emporte occupation du domaine public de l’État, il vaut autorisation d’occupation de ce domaine pour sa durée.

« Le bénéficiaire de l’autorisation d’exploitation et le titulaire du titre minier ont, sauf stipulation contraire de cette autorisation ou de ce titre, des droits réels sur les ouvrages et les équipements qu’ils réalisent sur le domaine public de l’État. Ces droits leur confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et limites définies par l’autorisation ou le titre minier, ayant pour objet de garantir l’intégrité et l’affectation du domaine public.

« *Art. L. 611-2-2.* – Pour l’application de la section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er}, lorsque la procédure renforcée de d’information et de concertation est mise en œuvre, la commission départementale des mines est substituée au groupement participatif.

« Un décret en Conseil d’État fixe les modalités de détermination de la composition de la commission départementale des mines dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure. »

4° L’article L. 611-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-10.* – L’autorisation d’exploitation est délivrée par l’autorité administrative compétente de l’État pour une durée initiale de quatre ans au plus, et sur une superficie maximale de 25 hectares. Elle nécessite l’accord préalable du propriétaire de la surface. Elle ne peut être renouvelée qu’une fois, pour une durée maximale de quatre ans, ou prorogée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l’article L. 611-9.

« L’autorisation d’exploitation ne peut concerner que l’exploitation des substances alluvionnaires. »

Article 26

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre VI du code minier est complété par un article L. 661-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 661-4.* – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} n’est pas applicable aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 27

Les dispositions de la présente loi s’appliquent sur l’ensemble du territoire de la République sous réserve des compétences dévolues aux collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution et des dispositions spécifiques qui leurs sont applicables, à l’exception :

- des articles 4, 5, 25, 26, 28 et 29 pour la Nouvelle-Calédonie ;
- des articles 4, 25, 26, 28 et 29 pour la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna ;
- des articles 25, 26 et 28 pour les Terres australes et antarctiques françaises.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 28

Le code minier est ainsi modifié :

1° À l’article L. 121-4, la référence : « au 2° de l’article L. 121-1 » est remplacée par la référence : « à l’article L. 121-3 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 125-1, après les mots « biologique » et « fossile » est inséré par deux fois le signe « , » ;

3° À l'article L. 131-2, les mots : « d'un gîte de mines » sont remplacés par les mots : « du gîte » ;

4° Au second alinéa de l'article L. 132-11, le mot : « accordée » est remplacé par le mot : « accordées » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « le décret en Conseil d'État qui a institué le titre d'exploitation » ;

6° À l'article L. 133-2, la référence « L. 133-12 » est remplacée par la référence « L. 133-13 » ;

7° À la première phrase de l'article L. 133-5, après la référence : « L. 111-1 » sont insérés les mots : « , les affouillements réalisés sur l'emprise des ouvrages d'art en mer » ;

8° Au premier alinéa de l'article L. 134-13, après les mots « biologique » et « fossile » est inséré par deux fois le signe « , » ;

9° À l'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre I^{er}, le mot : « concessions » est remplacé par les mots : « titres d'exploitation » ;

10° À l'article L. 144-3, les mots : « la formalité mentionnée à » sont remplacés par les mots : « l'accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa de » ;

11° À la seconde phrase de l'article L. 144-4, la référence : « chapitre 2 » est remplacée par la référence : « chapitre II » ;

12° Au 4° du I de l'article L. 153-3, les mots : « aux 1° et 2° » sont remplacés par les mots : « au 3° » ;

13° L'article L. 153-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « dans les limites énoncées au II de l'article L. 153-3 » sont remplacés par les mots : « , dans les limites définies à l'article L. 153-3, » ;

b) Au deuxième alinéa du II, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « à la première phrase du II » ;

14° À la dernière phrase de l'article L. 162-7, la référence : « L. 123-7 » est remplacée par la référence : « L. 123-10 » ;

15° Au 2° de l'article L. 173-5, les mots : « présent titre » sont remplacés par les mots : « titre IV du présent livre » ;

16° À l'article L. 176-1 après les mots : « et d'exploitation » sont insérés les mots : « des substances minérales ou fossiles » ;

17° À l'article L. 176-2, après le mot : « substances » sont insérés les mots : « minérales ou fossiles » ;

18° À l'article L. 178-1, les mots : « les travaux » sont remplacés par les mots : « aux travaux » ;

19° Au premier alinéa de l'article L. 192-10, le mot : « sous-section » est remplacé par le mot : « section » ;

20° À l'article L. 192-33, le mot : « respectivement » est supprimé ;

21° À la première phrase de l'article L. 241-1, la référence : « L. 142-7 » est remplacée par la référence « L. 142-6 » ;

22° Rédiger ainsi le début de l'article L. 262-2 : « En vue d'assurer le respect des obligations énoncées dans des décrets... *(le reste sans changement)* » ;

23° Au second alinéa de l'article L. 271-1, le mot : « prévue » est remplacé par le mot : « prévues » ;

24° À la fin de la première phrase de l'article L. 274-1, la référence : « L. 174-5-1 » est remplacée par la référence « L. 175-1 » ;

25° À l'article L. 412-2, la référence : « L. 411-2 » est remplacée par la référence : « L. 411-3 » ;

26° Au 5° de l'article L. 512-1, la référence : « à l'article L. 162-4 » est remplacée par la référence : « au II de l'article L. 162-1 » ;

27° À l'article L. 611-8, les mots : « un même département » sont remplacés par les mots : « une même collectivité » ;

28° À l'article L. 611-16, après les mots : « Les dispositions » sont insérés les mots : « du chapitre III du titre IV du livre I^{er} et » ;

29° Au premier alinéa de l'article L. 611-26, après le mot : « article » est insérée la référence : « L. 162-1, » ;

30° Aux articles L. 611-29 et L. 611-30, les mots : « des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte » ;

31° À l'article L. 611-30, les mots : « cette loi », sont remplacés par les mots : « la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles » ;

32° L'article L. 611-31 est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° L'autorisation d'extension d'un titre d'exploration, d'un permis d'exploitation ou d'un titre d'exploitation. » ;

33° À l'article L. 611-35, le mot : « département » est remplacé par le mot : « collectivité » ;

35° Au deuxième alinéa de l'article L. 621-7, après le mot : « prolongée » sont insérés les mots : « . La durée des autres titres d'exploitation en cours de validité ne peut être prolongée » ;

36° À la seconde phrase de l'article L. 621-9, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la collectivité » ;

37° L'article L. 621-10 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « L. 162-4 du présent code » sont remplacés par les mots : « L. 512-2 du code de l'environnement » ;

b) À la dernière phrase, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la collectivité » ;

38° Après l'article L. 631-1, il est inséré un article L. 631-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-2.* – Pour l'application à Saint-Barthélemy des dispositions du présent code :

« 1° Les références au département, à la région ou aux collectivités territoriales sont remplacées par la référence à Saint-Barthélemy ;

« 2° Les références au représentant de l'État dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'État à Saint-Barthélemy. » ;

39° Après l'article L. 641-1, il est inséré un article L. 641-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-2.* – Pour l'application à Saint-Martin des dispositions du présent code :

« 1° Les références au département, à la région ou aux collectivités territoriales sont remplacées par la référence à Saint-Martin ;

« 2° Les références au représentant de l'État dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'État à Saint-Martin ;

40° L'article L. 652-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 652-1.* – Les dispositions du livre I^{er} du présent code sont applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous la réserve et dans les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.O. 6414-3 du code général des collectivités territoriales. » ;

41° Le 3° de l'article L. 661-3 est abrogé ;

42° À l'article L. 671-1, après les mots : « livre I^{er} » sont insérés les mots : « , à l'exception de ses titres VIII et IX, »

43° L'article L. 671-2 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les références faites aux « préfectures » sont remplacées par la référence au « Haut-commissariat de la République en Polynésie française » ;

44° À l'article L. 681-1, les mots : « des livres I » sont remplacés par les mots : « du livre I^{er}, à l'exception de ses titres VIII et IX, et des livres » ;

45° L'article L. 681-2 est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4° Les références faites aux « préfectures » sont remplacées par la référence au « Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

46° L'article L. 691-2 est complété par des 3° et 4° ainsi rédigés :

« 3° Les références faites aux « mairies » sont remplacées par les références aux « circonscriptions territoriales »

« 4° Les références faites aux « préfectures » sont remplacées par les références à « l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ». »

Article 29

Le code minier est ainsi modifié :

1° Les mots : « permis exclusif de recherches » sont remplacés par les mots : « titre d'exploration », le mot : « concession » par les mots : « titre d'exploitation », les mots : « travaux miniers » par les mots : « installations, ouvrages, travaux et aménagements miniers » et les mots : « Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies » par les mots : « Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ».

2° À la fin du 10° de l'article L. 111-1, les mots : « éléments radioactifs » sont remplacés par les mots : « substances utiles à l'énergie atomique, déterminées par décret en Conseil d'État » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 112-1, les mots : « dont on peut extraire » sont remplacés par les mots : « avec lesquels on peut échanger » ;

4° Aux articles L. 121-2, L. 132-7, à la première phrase de l'article L. 132-9, au 3° de l'article L. 132-13 et à la première phrase de l'article L. 312-6, le mot : « concessionnaire » est remplacé par les mots : « titulaire du titre d'exploitation » ;

5° À la première phrase de l'article L. 131-5, le mot : « concessionnaire » est remplacé par les mots : « titulaire de titre d'exploitation » ;

6° À la première phrase de l'article L. 136-4 et à l'article L. 151-1, le mot : « concessionnaires » est remplacé par les mots : « titulaires de titre d'exploitation » ;

7° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-11 ainsi que les articles L. 121-1, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-3, L. 123-11, L. 132-1, L. 132-4, L. 132-5, L. 162-3, L. 162-10, L. 341-1 et L. 611-11 sont abrogés ;

8° L'article L. 142-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande de prolongation de validité d'un titre d'exploration est adressée à l'autorité administrative compétente par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant l'expiration de la période de validité sous peine d'irrecevabilité. À l'expiration de la période de validité du titre d'exploration, le silence gardé par l'autorité administrative compétente sur la demande de prolongation vaut acceptation. » ;

9° L'article L. 143-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le silence gardé par l'autorité administrative compétente plus de douze mois sur la demande d'autorisation de mutation vaut acceptation. » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article L. 312-3, les mots : « de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique » sont remplacés par les mots : « d'engagement de la procédure de participation du public » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 312-5, la référence : « L. 132-1 » est remplacée par les références : « L. 113-3, L. 114-7, L. 132-2, » ;

12° L'article L. 333-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'instruction du permis exclusif de carrières comporte l'accomplissement d'une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. » ;

13° À la première phrase de l'article L. 333-5, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « trente » ;

14° À l'article L. 512-9, le mot : « mentionnés » est remplacé par les mots : « établis à l'issue des contrôles prévus » ;

15° À l'article L. 611-8, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

16° L'article L. 611-9 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « à un tiers » sont supprimés ;

– au troisième alinéa, le mot : « permis » est remplacé par les mots « titre d'exploration, du permis d'exploitation » ;

– au dernier alinéa, les mots : « le permis ou la concession » sont remplacés par les mots : « le titre d'exploration, le permis d'exploitation ou le titre d'exploitation » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – En cas de superposition d'une demande d'autorisation d'exploitation avec une demande de titre en cours d'instruction, l'accord du demandeur du titre n'est pas requis. » ;

17° À la première phrase de l'article L. 611-34, les références : « L. 132-13 et L. 155-3 » sont remplacées par les références : « L. 115-1 à L. 115-9, L. 132-13, L. 155-3 à L. 155-3-1 » ;

18° Au premier alinéa de l'article L. 621-10, après le mot : « durée » est inséré le mot : « maximale ».

Article 30

L'article L. 180-1 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 180-1.* – Les dispositions de la quatrième partie du code du travail peuvent être complétées ou adaptées par décret en Conseil d'État pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. »

Article 31

L'instruction des demandes qui ont été jugées complètes par l'autorité administrative compétente avant l'entrée en vigueur de la présente loi est menée à son terme selon les dispositions antérieurement en vigueur.

Les titres attribués avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à produire leurs effets, dans le respect des dispositions du code minier tel que modifié par la présente loi.

Article 32

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

¹() Par une loi du 9 septembre 1919.

²() Décret n° 56-838 du 16 août 1956, pris en application de la loi du 26 mai 1956.

³() Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières.

⁴() Loi n° 94-588 du 16 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier.

⁵() Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

⁶() Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière des dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploration.

⁷() *Droit minier et droit de l'environnement – Eléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public*

© Assemblée nationale